



## Arrêt

n° 117 266 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2013 et notifiée le 7 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 février 2010, le requérant a contracté mariage au Rwanda avec Madame [M.M.P.], ressortissante étrangère ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 28 septembre 2010, il a introduit, auprès du consulat belge à Kampala, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4° de la Loi, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

1.3. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 13 mars 2012, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 84 874 prononcé le 19 juillet 2012.

1.5. En date du 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*En effet selon l'enquête de la police d'Arlon datée du 04.04.2013, il apparaît que l'intéressé ne réside plus avec Madame [M.M.P.] (personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial sur base de l'article 10) depuis novembre 2012 et déclaré par Monsieur [N.] lui-même. L'enquête de police nous informe également que les intéressés sont divorcés.*

*Selon le RN, les intéressés ne résident plus ensemble depuis le 15.12.2011. En effet, le RN de Monsieur [N.B.] nous informe qu'il a quitté le domicile (yyy, xxx à 6700 Arlon) de Madame [M.M.P.] le 15.12.2011 pour l'adresse www, zzz à 6700 Arlon.*

*Le RN de Monsieur [N.B.] et de Madame [M.M.P.] nous informe qu'ils sont divorcés le 15.06.2012 à Arlon / transcription à Bruxelles le 10.10.2012.*

*Que suite à notre courrier du 25.03.2012 et notifié à Monsieur [N.B.] le 04.04.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

*L'intéressé ne nous a rien produit à ce jour.*

*Dès lors, Monsieur [N.B.] reste en défaut de nous prouver qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Rwanda.*

*Notons que la jurisprudence administrative constance considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité (Arrêt n° 99 327 du 21.03.2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers).*

*Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origines (sic).*

*De plus, les circonstances démontrant que*

*Monsieur [N.B.] est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 08.03.2011;*

*Que l'intéressé était marié avec Madame [M.M.P.] du 13.02.2010 au 15.06.2012 ;*

*Que Monsieur [N.B.] a deux enfants avec Madame [M.M.P.] qui sont nés à Etterbeek le 19.11.2010.*

*Précisons que l'intéressé ne nous informe pas des liens éventuels avec ses enfants et ce malgré notre courrier du 25.03.2013 et notifié à Monsieur [N.B.] le 04.04.2013 ;*

*Force est de constater donc que ces éléments ne saurait dispenser l'intéressé de remplir les conditions mises à son séjour.*

*Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux (sic) est un éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisant dans le chef de [A.N.] (époux de l'intéressée).*

*Dès lors que Monsieur [N.B.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales*

*avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Monsieur [N.B.] sur base du Regroupement Familial article 10 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du devoir de soin ou de minutie et du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle soutient que le requérant a exposé sa situation à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé. Elle souligne en effet qu'il a fait état de ses démarches judiciaires pour obtenir l'hébergement de ses enfants et qu'il ressort de la télécopie du 5 septembre 2012 qu'il a obtenu un hébergement via un espace-rencontre. Elle allègue que ces démarches se poursuivent actuellement et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les liens familiaux du requérant, plus particulièrement sa relation avec ses enfants. Elle reproduit ensuite des extraits de l'arrêt n° 62 006 prononcé le 23 mai 2011 par le Conseil de céans.

Elle considère que le requérant a démontré le lien fort qui l'unit à ses deux enfants dont il s'est énormément occupé avant la séparation avec son épouse. Elle soutient ensuite qu'il a prouvé avoir introduit une procédure judiciaire afin d'obtenir leur hébergement alterné et qu'il a obtenu une décision judiciaire favorable. Elle précise que cet hébergement a débuté dans le cadre d'un espace-rencontre et que cela a également été démontré. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle n'a fait aucune mise en balance des intérêts en présence, comme cela était requis en vertu du principe de bonne foi, de bonne administration et du devoir de soin. Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver eu égard à la séparation avec Madame [M.] et au fait que le requérant n'aurait pas prouvé le lien avec ses enfants alors pourtant que ce dernier a démontré qu'il est le père de deux enfants et qu'il vit en Belgique et y travaille. Elle constate ensuite que la partie défenderesse a trait à [A.N.] et à la problématique des ressources suffisantes et qu'elle ne se rapporte dès lors pas à la situation du requérant. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de ses deux enfants mineurs.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit

inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'occurrence, force est d'observer qu'il ressort de la décision querellée que la paternité du requérant envers ses deux enfants mineurs n'est pas contestée. *A contrario* de ce que relève la partie défenderesse, l'on constate que, suite au courrier daté du 25 mars 2013 enjoignant au requérant de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait, le requérant a bien fourni, via une télécopie de l'administration communale d'Arlon datée du 12 avril 2013, des documents, à savoir, notamment, un jugement du Tribunal de Première Instance d'Arlon prononcé le 22 mars 2012 et une attestation d'Oasis Famille. Il résulte du jugement précité que le requérant et Madame [M.] exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs deux enfants, que le lieu d'hébergement principal est confirmé chez la mère et que des modalités du droit d'hébergement secondaire sont fixées provisoirement chez le père. Il ressort également de l'attestation susmentionnée que le requérant s'est présenté pour une rencontre avec ses fils le 29 août 2012. En conséquence, la partie défenderesse, admettant que le requérant est le père de deux enfants mineurs nés de son union avec Madame [M.], n'a pas motivé suffisamment l'acte querellé en indiquant que « *l'intéressé ne nous informe pas des liens éventuels avec ses enfants et ce malgré notre courrier du 25.03.2013 et notifié à Monsieur [N.B.] le 04.04.2013* ». Force est en effet de constater que la partie défenderesse n'a nullement eu égard aux divers documents fournis suite à ce courrier et tendant à démontrer l'existence de liens entre le requérant et ses enfants.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.3. Partant, ce développement du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était cependant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la Loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2013, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE